

# Comité de révision de la planification de Beaubassin

## Rapport du personnel

### Usages Conditionnel

**Objet :** Extraction des ressources d'une carrière existante (No\_19)

**Numéro du fichier:** 14-1751

**Date du réunion:** Le mercredi 18 mars, 2015

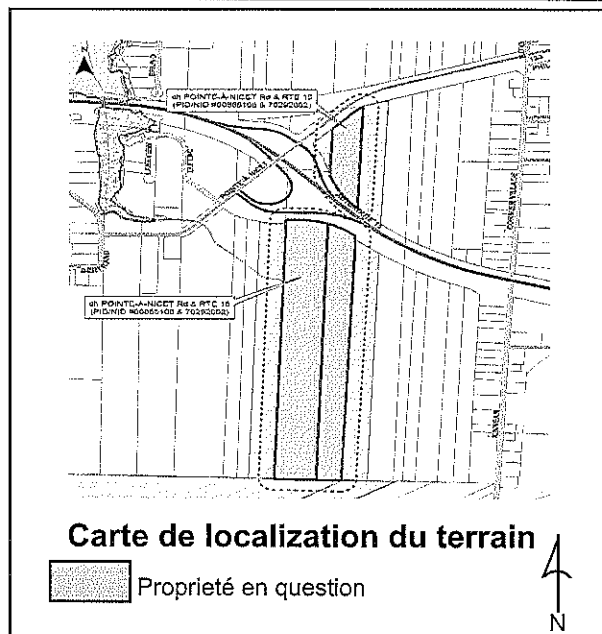
**De :** Jason LeBlanc

#### Information générale

**Requérant/:** Norbert Léger

**Propriétaire:** 1635 Route 133, Grand-Barachois NB

**Demande:** Renouvellement d'un permis d'extraction des ressources afin d'exploiter une carrière - sous réserve de conditions.



#### Information du site

**Endroit:** ch. Pointe-à-Nicet / Autoroute 15, Communauté Rurale Beaubassin-Est

**NID:** 00855106 & 70292602

**Grandeur du lot:** 29.89 hec

**Usage présent:** Extraction des ressources

**Zonage:** EIR / IRE

**Usage futur:** Extraction des ressources

#### **Usage des environs & Zonage:**

DR - Développement des ressources / CG - Commerce Général

EIR - Exploitation intensive des ressources

#### **Services municipaux:**

N/A

**Accès/Sortie:** ch. Pointe-à-Nicet

#### **Politiques de plans municipaux**

*“La communauté a pour principe d’encourager les activités liées aux ressources naturelles, tout en conservant les terres propices au développement pour les générations futures.”*

#### **Réglementations de l’arrête de zonage et/ou l’arrête de lotissement**

*Zone EIR – Exploitation intensive des ressources*

*8.2(4) Toutes opérations d’une activité d’extraction des ressources excluant l’extraction de la tourbe*

*doivent avoir un permis émis par la Commission. Ce permis sera valide pour une période d'un an à partir de la date d'émission du permis et devra être renouvelé annuellement.*

*a) Tous permis nécessitent un plan maître ainsi qu'un plan de réhabilitation approuvé sous l'article 34 (4) c) de la Loi sur l'urbanisme;*

*8.2(5) Tous sites d'extraction ainsi que tous plan maître doit répondre aux normes suivants :*

*a) Aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 30 mètres de toutes sources hydrographiques;*  
*b) L'opérateur doit maintenir libre de poussière, les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux;*

*c) Être à une distance minimale de 10 mètres de ses limites de propriété, de 100 mètres du chemin et de 150 mètres d'une habitation existante;*

*d) Les entrées principales pour le site doivent avoir une barrière pour contrôler l'accès au site;*

*e) Ériger des enseignes à chaque entrée (entrée principale, entrée secondaire, piste et/ou sentier, etc.) portant le mot «Danger» et indiquant la nature de l'opération et l'interdiction d'intrusion sur la propriété;*

*f) Maintenir des pentes sécuritaires égale ou inférieur à 35%;*

*g) Toutes eaux de surface du site doivent être contenu à l'intérieur des limites du site, toutefois les eaux courant à l'extérieur du site doivent passer par des bassins de sédimentation;*

*h) Lorsque les opérations d'extraction ont cessé, tous les débris doivent être enlevés du site et le processus de réhabilitation doit être complété.*

## **Consultations internes et externes**

Une inspection du site a été effectuée le 3 novembre 2014.

## **Discussion**

Le permis pour cette carrière a été émis le 6 mai 2014.

Une visite du site effectuée le 3 novembre, 2014 a déterminé ce qui suit:

- La carrière est active et il y a eu de l'exploitation à l'intérieur de la partie déjà considéré exploitée ainsi que de la réhabilitation
- L'enseigne et la clôture à l'entrée principale de la partie sud du site étaient conforme
- Un arbre coupé a été utilisé pour bloquer la partie nord du site, mais il n'y avait pas d'enseigne
- Toute les zones tampons (sources hydrographiques, limites des propriétés, distances des routes et des habitations) ont été respectés
- L'eau de surface était bien contenue sur le site
- Le site contenait un peu de débris à la partie nord du site

## **Avis public**

Un avis a été envoyé aux propriétaires à l'intérieur de 60m entourant la propriété en question.

## **Autorité légale**

La Loi sur l'urbanisme permet au Conseil de permettre certaines utilisations, sous réserve des conditions imposées par le Comité de révision de la planification, dans l'arrêté de zonage:

*“34(4) En prescrivant les fins auxquelles des terrains, bâtiments et constructions dans une zone quelconque peuvent être affectés, un arrêté de zonage peut...*

*c) désigner les fins particulières*

*(i) pour lesquelles le comité consultatif ou la commission peut, sous réserve du paragraphe (5), imposer des conditions, et*


(ii) qui peuvent être interdites par le comité consultatif ou la commission lorsqu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit satisfait aux conditions prescrites en vertu du sous-alinéa (i).

34(5) Les modalités et conditions imposées en application de l'alinéa (4)c) doivent se limiter à celles que le comité consultatif ou la commission juge nécessaires pour protéger  
(a) les propriétés à l'intérieur de la zone ou dans des zones attenantes, ou  
(b) la santé, la sécurité et le bien-être du public en général."

### Recommandation

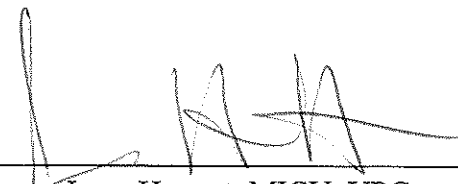
Le personnel recommande au Comité de révision de la planification (CRP) que le renouvellement d'un permis d'extraction des ressources pour la carrière située sur le chemin Pointe-à-Nicet et l'autoroute 15 (NIP 00855106 & 70292602), Communauté rurale Beaubassin-Est, Westmorland **SOIT APPROUVÉ** sous réserve des conditions suivantes:

- 1) Les normes mentionnées à l'article 8.2(5) du Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-Est sont suivies;
- 2) Les débris sont enlevés du site;
- 3) Un enseigne conforme à l'article 8.2(5)(e) est érigé à l'entrée du nord;
- 4) Le ratio de réhabilitation de 1.26:1 est respecté.



---

Jason LeBlanc  
Agent d'aménagement



---

Jesse Howatt, MICU, UPC  
Urbaniste